



Arrêt

n°146 423 du 27 mai 2015
dans l' affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 28 février 2013 et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 25 février 2013.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 mars 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DA COSTA AGUIAR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 12 mars 2002, le requérant a été mis en possession d'une carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Economique Européenne.

1.2 Le 30 juin 2006, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, à l'égard du requérant, suite à l'usage par ce dernier d'un faux. Le requérant a été rapatrié le 19 août 2006.

1.3 Le 15 octobre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès

au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.4 Le 4 mai 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, en qualité de conjoint d'une ressortissante brésilienne admise au séjour. Le 18 mai 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.5 Le 12 mars 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.3. du présent arrêt et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

1.6 Le 19 juillet 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7 Le 25 février 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 12 mars 2013, constitue le deuxième acte attaqué et est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 [...] :

O2° Il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressé n'est pas autorisé au séjour : un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé en date du 23.03.2012. L'intéressé demeure illégalement sur le territoire ».

1.8 Le 28 février 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.6 du présent arrêt irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 12 mars 2013, constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons premièrement qu'un ordre de quitter le territoire au plus tard le 22.04.2012 a été notifié à l'intéressé en date du 23.03.2012. Or, force est de constater qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle ; [le requérant] a préféré plutôt ne pas exécuter les décisions administratives précédentes et entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n°132.221).

Le requérant invoque à titre de circonstance exceptionnelle le fait d'avoir son épouse, madame [X.X.] autorisée au séjour dans le Royaume jusqu'au 09.03.2015 et son fils de nationalité belge : [X.Y.]. Or, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462[]). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante [sic] de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 21 mai 2003). Enfin, ajoutons qu'un retour au Brésil en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une atteinte à la vie privée et familiale du requérant de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée et familiale du requérant. Notons aussi que le fait d'avoir une épouse autorisée au séjour dans le Royaume et un enfant né en Belgique et de nationalité belge n'est pas une circonstance exceptionnelle qui nous permet de conclure à l'impossibilité ou la difficulté particulière de retour au pays d'origine afin de lever l'autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois. En effet, l'intéressé n'indique pas pour quelle raison l'enfant qui est de nationalité belge ne pourrait l'accompagner au Brésil, de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi (Conseil d'Etat du 14.07.2003 n° 121606). Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque, comme circonstances exceptionnelles la durée de son séjour et il déclare être en Belgique depuis 1998, cependant, rappelons qu'il est reparti vers le Brésil en date du 19.08.2006 (rapatriement) et qu'il est revenu sur le territoire à une date indéterminée ainsi que son intégration. Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à elles seul[e]s, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n°100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n°112.863 du 26/11/2002).

Le requérant argue souhaiter pouvoir travailler pour subvenir au besoin de sa famille et produit à l'appui de sa demande, un contrat de travail conclu le 17.07.2012 en tant qu'ouvrier avec la société [X.] (Inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro [...]). Notons tout d'abord que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire belge doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente et ce contrat de travail n'est pas un élément qui permet de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. En effet, l'intéressé n'a jamais été autorisé à exercer une quelconque activité lucrative et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne représente pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

[Le requérant] affirme n'avoir jamais fait de mal à qui que ce soit et qu'il voudrait rester avec sa famille dans le Royaume afin d'y construire leur avenir dans le respect des lois belge. Or, selon son dossier administratif, l'intéressé est intercepté, par les services de police muni de faux documents d'identité portugais. Ayant été autorisé au séjour sur base de cette fausse identité [...], la carte CEE délivrée à l'intéressé le 17.04.2003 et valable jusqu'au 11.03.2007 lui a été retirée. Il s'ensuit dès lors que le requérant a tenté, de tromper les autorités belge en utilisant une identité différente en se gardant de présenter son passeport et sa vraie identité brésilienne. De par cette attitude, l'intéressé a cherché délibérément à tromper les autorités belges chargées de statuer sur son séjour. Soulignons de plus que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il s'ensuit qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque, en effet, un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditor propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieure. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308) ».

1.9 Les décisions visées au point 1.5 ont été annulées par un arrêt n°145 697 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), prononcé le 20 mai 2015.

2. Question préalable

S'agissant de la connexité des actes attaqués, le Conseil constate, à titre liminaire, que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15804 du 11 septembre 2008 et n°21524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil

d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

En l'occurrence, le Conseil constate que si le second acte visé en termes de requête, à savoir l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, a été pris le 25 février 2013, soit avant la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, il s'agit en toute vraisemblance d'une erreur matérielle, les premier et second actes attaqués ayant été notifiés à la même date.

Le rapport de connexité entre les deux décisions s'impose d'autant plus qu'en l'espèce, rien dans l'examen des pièces versées au dossier administratif ne permet de conclure avec certitude que les deux actes concernés auraient effectivement été pris au terme de procédures et pour des motifs qui seraient parfaitement distincts, la chronologie des événements incitant d'ailleurs plutôt à une conclusion inverse.

Il résulte des considérations qui précèdent que le recours doit être considéré comme recevable tant en ce qu'il porte sur le premier que sur le second acte attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 « combiné avec la Circulaire du 21/06/2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 ».

La partie requérante allègue tout d'abord que « La décision contestée invoque que le requérant n'a pas tenté, avant de quitter le Brésil, de se procurer auprès des autorités compétentes [...] des autorisations nécessaires de séjou[r] qu'il sollicita le 07/08/2012 sur le territoire. Il se fait, que c'est au moment de la demande (soit le 07/08/2012) qu'il faut apprécier la recevabilité de la présente demande et non à un autre moment. [...] Que la question de la recevabilité doit dès lors se poser qu'au [sic] moment de la demande, soit le 07/08/2012 et non des années auparavant ou à un autre moment. »

Ensuite, après un exposé théorique portant sur la notion de circonstances exceptionnelles, la partie requérante fait valoir que « La décision contestée invoque [...] : que le requérant n'explique pas l'impossibilité de présenter sa demande de séjour dans son pays d'origine ; que le requérant doit démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire la demande de séjour qui lui fut refusé[e] par la décision contestée ; la décision contestée omet toute la situation familiale d[u] requérant ; la décision contestée omet les autres faits exposés : Le requérant présente des disponibilités au travail et dès lors également une intégration économique ; Que le requérant maîtrise le français ; Concernant les motifs qui rendent impossible ou très difficile la demande à partir du pays d'origine, le requérant a invoqué dans sa requête du 07/08/2012, soit : l'absence de logement et de famille secourable au Brésil notamment. Cet argument n'a pas été rencontré par la décision contestée et la présence de liens familiaux importants sur le territoire [...] ; Les raisons invoquées par le requérant démontrent que celle-ci [sic] se trouve dans une situation telle qu'il lui est particulièrement difficile d'introdui[r]e la demande de séjour au départ de son pays d'origine. Le retour au Brésil afin de présenter une demande de séjour conforme à l'article 9 de la Loi du 15/12/1980 est dès lors bel et bien particulièrement difficile pour le requérant ».

3.2 La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait valoir que « La motivation inadéquate [sic] dans la mesure où elle omet ne répond pas [sic] aux difficultés du requérant à présenter sa demande de séjour à partir de son pays d'origine. La décision contestée contient une motivation contradictoire en ce qu'elle admet que le requérant réside sur le territoire depuis le mois de janvier 1998, a fait une demande de séjour le 07/08/2012, et considère que la présente demande peut être présentée au poste consulaire belge dans le pays d'origine. Les arguments développés dans la demande (famille, longueur du séjour, absence de logement, intégration, etc...) n'ont pas été examinés in concreto et on peut considérer qu'il n'y a eu aucune réponse de part [sic] adverse. Après un séjour continu de plusieurs années sur le territoire avec la circonstance que le requérant ne dispose pas d'un logement ni d'assistance en cas de retour, la partie adverse ne peut prétendre qu'il serait aisé au requérant de présenter sa demande de séjour à partir du Brésil [...] ».

3.3 La partie requérante prend un troisième moyen de la violation du « principe général de bonne administration », du « principe général selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « Comme déjà exposé, la situation familiale du requérant est purement et simplement omise. Les (bientôt) deux enfant[s] du requérant résident avec ce dernier ainsi qu'avec leur mère en ordre de séjour. [X.Y.] est même de nationalité belge. En ne rel[e]vant pas les raisons qui rendent particulièrement difficile le retour au Brésil, la décision contesté[e] contient une erreur manifeste d'appréciation ».

3.4 La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait valoir que « Suivant l'article 3 du Protocole n° 4 du 16/09/1963 de la Convention Européenne des droits de l'Homme, [X.Y.] est de nationalité belge et ne pourrait faire l'objet d'une mesure d'éloignement. Pour ce qui concerne la Belgique ce protocole a été signé le 16/09/1963, ratifié le 21/09/1970 et entré en vigueur le 21/09/1970. [X.Y.] réside en Belgique avec le requérant et sa mère (épouse du requérant). En invitant le requérant à quitter le territoire pour le 11/04/2013, la décision contestée méconnaît le prescrit de l'article 8 précité ».

4. Discussion

4.1 Sur le troisième moyen, à titre liminaire, le Conseil relève qu'en ce qu'il est pris du « principe de bonne administration », le moyen est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

4.2.1 Sur les trois premiers moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2 En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la présence sur le territoire du Royaume de l'épouse et du fils du requérant, de la longueur de son séjour, de son intégration, de son souhait de travailler et de l'absence dans son chef d'antécédents judiciaires. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. A cet égard, la partie requérante se contente d'affirmer qu' « En ne rel[e]vant pas les raisons qui rendent particulièrement difficile le retour au Brésil, la décision contesté[e] contient une erreur manifeste d'appréciation », sans plus de précision. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

S'agissant de l'affirmation selon laquelle « La décision contestée invoque que le requérant n'a pas tenté, avant de quitter le Brésil, de se procurer auprès des autorités compétentes [...] des autorisations nécessaires de séjou[r] qu'il sollicita le 07/08/2012 sur le territoire. Il se fait, que c'est au moment de la demande (soit le 07/08/2012) qu'il faut apprécier la recevabilité de la présente demande et non à un autre moment. [...] Que la question de la recevabilité doit dès lors se poser qu'au [sic] moment de la demande, soit le 07/08/2012 et non des années auparavant ou à un autre moment », force est d'observer que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la première décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.8 du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

S'agissant de la maîtrise du français par le requérant et de son absence de logement et de toute aide dans son pays d'origine, le Conseil constate que ces éléments sont évoqués pour la première fois en termes de requête et rappelle, quant à ce, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Enfin, le Conseil entend souligner que si le requérant invoque son long séjour en Belgique, celui-ci ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine en telle sorte que la partie requérante n'établisse pas en quoi la décision attaquée serait mal motivée.

4.3 Sur le quatrième moyen, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4.5 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant, qui constitue le deuxième acte attaqué, le Conseil constate que la décision de refus d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire du 12 mars 2012, décisions visées au point 1.5 du présent arrêt, ont été annulées par un arrêt n° 145 697 du Conseil, prononcé le 20 mai 2015.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler le deuxième acte attaqué, lequel précise en effet que « *Il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressé n'est pas autorisé au séjour : un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé en date du 23.03.2012. L'intéressé demeure illégalement sur le territoire* » et est par conséquent motivé en référence à l'ordre de quitter le territoire du 12 mars 2012.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie s'agissant du deuxième acte attaqué et rejetée s'agissant du premier, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 La deuxième décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, et celui-ci rejetant le recours en annulation s'agissant du premier acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 25 février 2013, est annulé.

Article 2

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. VAN DER LINDEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. VAN DER LINDEN

S. GOBERT